



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-218-PC

Marseille, le

9 FEB. 2024

Arrêté n°2023-218-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°369-2019-APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU le porter à connaissance du 30 mars 2022 relatif à la transformation industrielle de l'usine ;

VU le porter à connaissance du 26 septembre 2022 relatif à la création d'un atelier de production d'alumine HPS7 par broyage liquide d'alumine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 octobre 2023, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEO GARDANNE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine de spécialité sur la commune de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet deux projets de modification consistant en la transformation industrielle de l'usine avec le remplacement de la matière première de bauxite par de l'hydrate d'alumine commercial, et en la création d'un atelier de production d'alumine HPS7 par broyage liquide d'alumine calcinée ;

CONSIDÉRANT que ces deux projets ne constituent par une modification substantielle de l'autorisation environnementale délivrée à la société au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation du site par un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 Mise à jour de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°369-2019-PC du 31 mars 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	A / D / DC.
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'alumine à partir d'hydrate d'alumine commercial	Capacité maximale de production 630 000 t/an d'alumine	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation de combustion du groupe énergétique pour la production de vapeur (49,2 MW) : - Chaudière n°5 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°6 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°7 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW Installation de combustion de l'atelier de calcination (118 MW) : - four n°3 (gaz) Pth = 23,2 MW - four n°4 (gaz) Pth = 40,6 MW - four n°5 (gaz) Pth = 52,2 MW - sécheur (gaz) Pth = 2 MW Installation de combustion des groupes électrogènes de secours (6,272 MW) : 2 groupes (fioul domestique) de 3136 kW chacun. Installation de combustion des groupes électrogènes de secours de l'atelier de calcination (1,470 MW) : 2 groupes (fioul domestique) de 735 kW chacun. Installation de combustion du groupe électrogène de secours pour l'éclairage (0,317 MW) : 1 groupe (fioul domestique) de 317 kW.	175,559 MW	A

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	A / D / DC.
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude 2 753,5 tonnes	2753,5 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou sous-rubriques 2515-2.	<u>Ateliers de parachèvement de l'alumine :</u> · UPCA : 900 kW · Broyage AL TECH : 600 kW · Ensachage : 50 kW <u>Atelier de broyage d'alumine :</u> 1 000 kW <u>Atelier lavage alumine :</u> 400 kW <u>Broyeurs batch :</u> 528 kW Broyeur de l'atelier HPS7 : 75 kW	3 553 kW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR de type circuit ouvert · Calcinée 10 848 kW · UOGE : 10 743 kW · Décomposition : 4 642 kW · UOAR : 6 000 kW	26 235 kW	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de chaudronnerie et d'ajustage	< 500 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	UPCA : 3 200 kg Ensacheuse super broyée : 1 750 kg Ensacheuse standard : 1 750 kg Gaz : propane - 6,7 tonnes	6,7 t	DC

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	A / D / DC.
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de l'acétylène en atelier	500 kg	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Garage : Essence sans plomb (8 tonnes) Garage : Fioul domestique (48 tonnes) 2 Cuves fioul alimentation groupes électrogènes (2 x 8 tonnes) Cuve fioul chauffage labo d'analyse (8 tonnes)	80 t	DC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Utilisation en laboratoire R&D	27 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de remplissage de véhicules moteurs Fioul : 30 m³/an Gasoil : 14 m³/an Sans plomb : 9 m³/an	53 m³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 100 m²	NC

Article 2 Mise à jour des parcelles cadastrales

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°369-2019-PC du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gardanne aux parcelles suivantes :

- Section BA, parcelles : 1, 2, 3, 114, 115, 122, 125, 155, 157, 159, 163, 165, 175, 176, 178, 179,
- Section BT, parcelles : 1, 52,
- Section CL, parcelle : 53,
- Section CM, parcelle : 62,
- Section CN, parcelles : 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 31, 33, 38, 39,
- Section CO, parcelle : 9,
- Section CP, parcelles : 41, 133, 139, 157, 161, 197.

Article 3 Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de son site sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réalise la mise à jour de l'étude de dangers de son site sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5 Mise à l'arrêt des installations du procédé Bayer

L'exploitant notifie au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté la mise à l'arrêt des installations en lien avec le procédé Bayer et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Article 6 Gestion des eaux pluviales

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 et l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Les eaux pluviales du site sont gérées suivant la zone de ruissellement.

- Les eaux pluviales collectées dans les rétentions et celles provenant du ruissellement sur les zones de l'usine accueillant les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer), sont réintroduites dans le procédé (dans la boucle procédé de dissolution – précipitation) ou la chaîne de lavage. L'envoi des eaux de pluies provenant de ces zones vers le milieu naturel est interdit.
- Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur les zones de l'usine n'accueillant pas les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer) aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.
- Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur la zone située à l'Est de la RD58, accueillant le laboratoire, le siège social et les installations de recherche et développement aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont munis d'un dispositif permettant d'en obturer la sortie afin de pouvoir y confiner une éventuelle pollution ou les eaux de lutte contre un incendie.

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance détaillant les évolutions des aménagements prévus pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale. Le porter à connaissance comprend en particulier l'analyse de l'adéquation entre les volumes des bassins déjà réalisés, les volumes des bacs réutilisés pour la rétention des eaux pluviales et ceux des bassins à créer au regard de la gestion des eaux pour une pluie décennale ainsi que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires dans un délai de deux mois après la réalisation du porter à connaissance.

L'exploitant réalise les aménagements nécessaires pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale selon un plan d'actions remis au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le délai de réalisation ne pourra excéder un an à compter de la date de remise de ce plan d'actions.

Article 7 Période de démarrage des installations de combustion

Après l'article 3.1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015, il est ajouté un article 3.1.5 intitulé « Conditions de fonctionnement des chaudières de production de vapeur », et rédigé comme suit :

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies dans le tableau suivant :

Chaudière	Plage de démarrage exprimée en pourcentage de la puissance nominale (débit de vapeur associé en tonne/heure)	Plage d'arrêt exprimée en pourcentage de la puissance nominale (débit de vapeur associé en tonne/heure)
BP5	0 % – 20 % (5 t/h)	20 % (5 t/h) – 0 %
BP6	0 % – 20 % (5 t/h)	20 % (5 t/h) – 0 %
BP7	0 % – 20 % (5 t/h)	20 % (5 t/h) – 0 %

La période de démarrage s'étend de l'allumage du premier brûleur jusqu'à l'atteinte du seuil fixé exprimé en pourcentage de la puissance nominale.

La période d'arrêt s'étend du seuil fixé exprimé en pourcentage de la puissance nominale jusqu'à l'extinction du dernier brûleur.

Article 8 Conditions générales des rejets

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 et l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 sont remplacés par ce qui suit :

Les rejets atmosphériques issus des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° cheminée	N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à : 3 % d'O ₂ pour les BP 14 % d'O ₂ pour les fours % réel d'O ₂ pour le sécheur	Vitesse minimale d'éjection en m/s (*)	Puissance thermique nominale	Combustible	Équipements de traitements des effluents atmosphériques
1	1a	BP5	40	1,9	70 000	8	16,4 x 3 = 49,2 MW	Gaz naturel	Aucun
	1b	BP6							
	1c	BP7							
2	2	Four 3	2x 40	2x 1,89	85 714	2,3	23,2 MW	Gaz naturel	Electrofiltre
3	3	Four 4	50	2	157 143	17	40,6 MW	Gaz naturel	Electrofiltre suivi du filtre à manche ou électrofiltre seul si filtre à manche en entretien ou utilisé pour le four 5
4	4	Four 5	50	2	194 286	14	52,2 MW	Gaz naturel	Electrofiltre suivi du filtre à manche ou électrofiltre seul si filtre à manche en entretien ou utilisé pour le four 4
5	5	Sécheur	12	0,35x 0,55	20 000	19	2 MW	Gaz naturel	Filtre à manche
Dépoussiéreurs			Les dépoussiéreurs sont présents dans différents ateliers du site dans les installations de traitement des matériaux						

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

(*) : en marche continue maximale

Article 9 Valeurs limites d'émission

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 et l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 sont remplacés par ce qui suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites mentionnées dans les tableaux ci-après.

Fours de calcination 3, 4, 5 :

Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration à 14% d'O ₂ sur gaz sec [mg/Nm ³] pour les fours	Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec			Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec			Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec		
	Concentration à % réel d'O ₂ sur gaz sec [mg/Nm ³] pour le sécheur									
	Fours 3/4/5 et sécheur	Four 3			Four 4			Four 5		
		kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an
Poussières totales (TSP)	40	3,4	82	6,3	4,0	96	11,6	4,0	96,0	9,4
PM10	10	0,9	20	6,3	1,6	37	11,6	1,9	46,3	9,4
PM2,5	7	0,6	15	4,6	1,1	27	8,5	1,4	33,8	6,9
SO ₂	18	1,5	37	6,3	4	96	11,6	4,0	96,0	9,4
NOx	500	43	1029	317	79	1886	350	97	2331	350
HCl	50	4	103	32	8	189	58	10	233	58
HF	5	0,4	10,3	3,17	0,79	18,86	5,81	0,97	23,31	5,83
COVT	110	15 kg/h – 360 kg/j – 131,4 T/an (*)								
Hg	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Cd	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Tl	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Hg+Cd+Tl	0,1	0,01	0,2	0,06	0,02	0,4	0,12	0,02	0,5	0,1
As+Se+Te	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2
Pb	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn	5	0,4	10	3,2	0,8	19	5,8	1,0	23	6
Al	5	0,4	11	3,3	0,8	20	6,1	1,0	24	5

(*) : les flux limites mentionnés pour le paramètre COVT s'appliquent à la somme des flux émis par les 3 fours et le sécheur.

Chaudières basse-pressions: BP5 ou BP6 ou BP7 :

Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration sur gaz sec à 3 % d'O ₂ en mg/Nm ³	Flux sur gaz sec à 3 % d'O ₂		
		BP5 ou BP6 ou BP7 : Gaz naturel		
		kg/h	kg/j	T/an calculé
Poussières totales (TSP)	5	0,35	8,4	3
PM10	5	0,35	8,4	3
PM2,5	3,7	0,26	6,1	2
SO ₂	15	1,05	25	8
NO _x	100	7	168	54
CO	100	7	168	54
COVT	50	3,5	84	27
HAP totaux	0,003	0,0002	0,005	0,002
Cd	0,05	0,0035	0,08	0,03
Tl	0,05	0,0035	0,08	0,03
Hg	0,05	0,0035	0,08	0,03
Hg+Cd+Tl	0,1	0,007	0,17	0,05
As+Se+Te	0,1	0,007	0,17	0,05
Pb	1	0,07	1,68	0,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	2	0,14	3,36	1,1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+As+Se+Te+Cd+Tl+Pb	3,2	0,224	5,376	1,7
As	0,04	0,003	0,07	0,02
Se	0,03	0,002	0,05	0,02
Te	0,03	0,002	0,05	0,02
Co	0,22	0,015	0,37	0,12
Cu	0,22	0,015	0,37	0,12
Cr total	0,22	0,015	0,37	0,12
Mn	0,22	0,015	0,37	0,12
Ni	0,22	0,015	0,37	0,12
Sb	0,22	0,015	0,37	0,12
Sn	0,22	0,015	0,37	0,12
V	0,22	0,015	0,37	0,12
Zn	0,22	0,015	0,37	0,12

Dépoussiéreurs et sécheur :

En sortie de chaque dépoussiéreur et du sécheur, la concentration en poussière ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 10 Conditions de respect des valeurs limites de rejet

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est remplacé par ce qui suit :

Conditions de respect des VLE pour les chaudières BP5, BP6 ou BP7

a- Mesures en continu

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée, ne dépasse la valeur limite fixée au titre 3 du présent arrêté,
- aucune valeur moyenne journalière validée, ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée au titre 3 du présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite fixée au titre 3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au paragraphe « validité des valeurs moyennes ».

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques (cf. titre 3 du présent arrêté), ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées (cf. titre 3 du présent arrêté).

b- Mesures périodiques

Dans le cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent les valeurs limites d'émission.

Conditions de respect des VLE pour les fours 3, 4 ou 5 :

a- Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

b- Mesures périodiques

Dans le cas de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des mesures aux normes applicables ne dépassent les valeurs limites définies au titre 3 du présent arrêté.

Validité des valeurs moyennes pour les chaudières BP5, BP6 ou BP7 :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance suivant :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

CO : 10 %

NOx : 20 %

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 jours par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions lors des mesures périodiques (point b du paragraphe ci-dessus).

Article 11 Périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 est remplacé par ce qui suit :

Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est remplacé par ce qui suit :

Paramètre	Fours 3, 4, 5	Sécheur	Chaudières BP5, 6 ou 7	Dépoussiéreurs
Débit	Estimation en permanence avec enregistrement	Annuel	Estimation en permanence avec enregistrement	
Température	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement	
O ₂	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement	
Pression	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement	
Teneur en vapeur d'eau	Estimation en permanence avec enregistrement* et Mesure semestrielle	Annuel	Estimation en permanence Mesure annuelle	
Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Semestriel	¼ du nombre total de dépoussiéreurs tous les ans.
PM 10	Semestriel	Annuel	Semestriel	
PM 2,5	Semestriel	Annuel	Semestriel	
SO ₂	Semestriel	Annuel	Estimation journalière	
NOx	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement	
CO	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement	
COVT	Semestriel	Annuel	Annuel	
Les COV listés à l'article 3.2.3	-		Annuel	
HAP totaux	Semestriel	Annuel	Annuel	
Les HAP listés à l'article 3.2.3	-		Annuel	
Les sommes de métaux listées à l'article 3.2.3	Semestriel	Annuel	Annuel	
Les métaux listés à l'article 3.2.3	Semestriel	Annuel	Annuel	
N ₂ O	Annuel	Annuel	Annuel	
CH ₄	Annuel	Annuel	Annuel	
HCl	Annuel	Annuel	-	
HF	Annuel	Annuel	-	
Al	Semestriel	Annuel	-	

* : l'exutoire du filtre à manches positionné en aval des électrofiltres des fours 4 ou 5 est équipé d'une instrumentation permettant l'estimation de la teneur en vapeur d'eau (capteur d'O₂ sec et O₂ humide)

Article 12 Mesures « comparatives » des rejets atmosphériques

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 est remplacé par ce qui suit :

Le tableau de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est complété par les deux dernières lignes du tableau suivant :

	Fours 3, 4 ou 5	Chaudières BP5, BP6 ou BP7
HCl	annuel	-
HF	annuel	-

Article 13 Stockage

Le paragraphe de l'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 relatif au stockage de la bauxite est supprimé.

Article 14 Bassin de confinement situé sur le site de Mange Garri à Bouc-Bel-Air

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est supprimé.

Article 15 Modification de l'article Dispositions particulières

Article 15.1

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant met à jour son plan de mesures d'urgence à l'occasion de modifications notables ou au moins tous les 3 ans.

Ce plan décrit le processus d'alerte, la situation géographique du site, l'évaluation des risques, les moyens de secours disponibles, l'organisation des secours, l'information et les exercices d'entraînement, à la fois pour le site de Gardanne et la canalisation vers la mer.

En cas d'accident, l'exploitant associe étroitement le Parc National des Calanques au déroulement des opérations mises en œuvre par l'industriel, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des effets sur le milieu marin et la définition des mesures compensatoires.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 15.2

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est supprimé.

Article 16 Modification de l'article Suivi des canalisations sous-marines

Article 16.1

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'exploitant définit un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) de la canalisation sur sa partie marine. Le PSM tient compte de l'étude de danger et des meilleures techniques disponibles et le tient à la disposition de la DREAL, la DDTM et le CSIRM.

L'exploitant transmet chaque année un bilan de la mise en œuvre du PSM de la canalisation marine à la DDTM, à l'inspection des installations classées et au CSIRM. Ce bilan est intégré au bilan mentionné au 9.6. Ce bilan rend compte au minimum de l'état des ouvrages, de l'état d'avancement du programme de surveillance et de maintenance, des éventuels travaux d'urgence réalisés, du bilan du plan de mesures d'urgence et d'intervention de mesures d'urgence, de l'évolution des rejets et de leurs conséquences sur l'intégrité des installations et sur les milieux aux moyens de tableaux de bord, rapports, données, films et photos issus de l'étude et des inspections de contrôle précitées.

Article 16.2

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est supprimé.

Article 17 Modification de l'article Suivi des canalisations aériennes

Article 17.1

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'exploitant définit un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) de la canalisation sur sa partie terrestre et le tient à la disposition de la DREAL.

Le PSM est destiné à assurer le maintien de l'intégrité de cette dernière pendant toute la durée de son exploitation et de ses arrêts temporaires. Ce PSM tient compte des singularités de la canalisation (parties aériennes, traversées de rivière, passages le long d'ouvrage d'art, zones à risque de mouvement de terrain) tout le long de son tracé. Le PSM tient compte de l'étude de danger et des meilleures techniques disponibles.

L'exploitation de la canalisation terrestre est interrompue au moins une fois par an pour procéder aux contrôles prévus dans le PSM.

Afin d'améliorer le repérage de la canalisation dans le paysage et réduire le risque lié aux travaux à proximité de la canalisation terrestre, l'exploitant met en place des bornes de signalisation mentionnant le nom de l'exploitant, le repère et un numéro de téléphone à appeler en cas d'incident ou de fuite découverte par un tiers.

Le programme de surveillance et de maintenance comprend a minima les mesures suivantes :

- surveillance visuelle journalière de l'état de la canalisation et de son environnement au niveau des points singuliers : parties aériennes, traversées de rivière, passages le long d'ouvrage d'art, zones à risque ;
- surveillance visuelle complète de la totalité du tracé de la canalisation terrestre au moins tous les quinze jours : présence et état des bornes de signalisation, présence de travaux tiers, relevés de pressions, état des supports, suivi des points sensibles (captages), état des vannes (traces de fuite) et des prises de potentiels ;
- contrôle mensuel des instruments de mesure ;
- contrôle annuel de manœuvrabilité des vannes et contrôle annuel d'étanchéité des vannes ;
- contrôle mensuel de la protection cathodique : contrôle de fonctionnement et sécurité des postes de soutirage, relevé des prises de potentiels et évaluation complète annuelle de l'efficacité de la protection cathodique incluant l'effet de l'influence des courants vagabonds, réalisés par du personnel dont les compétences sont en adéquation avec la norme NF EN 15257 «certification des agents» définissant les niveaux de compétence et la qualification des agents chargés du contrôle de la protection cathodique ;
- mesures annuelles d'épaisseur par sondage pour la partie aérienne ;
- contrôle de l'état du revêtement de la totalité des parties enterrées de la canalisation terrestre par mesures électriques de surface par tronçon, à raison de 20% chaque année ;
- examen complet tous les 5 ans permettant de détecter les défauts et d'évaluer les caractéristiques de ces derniers au regard de critères d'acceptabilité ;
- épreuve hydraulique tous les 5 ans ;
- actions d'information à destination des tiers (mairies, particuliers, entreprises) rappelant l'existence du tracé de la canalisation et les servitudes et risques associés à la canalisation.

L'exploitant transmet chaque année un bilan de la mise en œuvre du PSM de la canalisation terrestre à l'inspection des installations classées. Ce bilan est intégré au bilan mentionné au 9.6.1.

Article 17.2

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est supprimé.

Article 17.3

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 est supprimé.

Article 18 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et/ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020	Article 1 – tableau des rubriques de la nomenclature	Modification du tableau des rubriques de la nomenclature - article 1
Arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020	Article 1 – rubrique 3110	Modification de la rubrique 3110 – article 1
	Article 6 – gestion des eaux pluviales	Modification des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de la zone de procédé - article 5
	Article 11 – période de démarrage des installations de combustion	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 6
	Article 12 – conditions générales des rejets atmosphériques	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 7
	Article 13 – valeurs limites d'émission (air)	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 8
	Article 14 – conditions de respect des valeurs limites de rejet (air)	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 9
Arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015	Article 15 – périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 10
	Article 16 – mesures comparatives des rejets atmosphériques	Suppression des prescriptions applicables aux chaudières hautes pression - article 11
	Article 3.1.4.2 - Stockage	Suppression des prescriptions relatives au stockage de bauxite – article 13
	Article 7.4.2 – Bassin de confinement	Suppression de l'article – article 14
	Article 7.6.1 – Plan de mesures d'urgence	Intégration dans les mesures d'urgence du suivi de la canalisation à la mer – article 15.1
	Article 7.6.6 – Stockage de fioul lourd	Suppression de l'article – Article 15.2
	Article 8.1.1 – Programme de surveillance et de maintenance (PSM)	Mise à jour des prescriptions du programme de surveillance et de maintenance – Article 16.1
	Article 8.1.4 – Plan de sécurité et d'intervention (PSI)	Suppression de l'article – Article 16.2
	Article 8.2.1 – Plan de surveillance et de maintenance (PSM)	Mise à jour des prescriptions du programme de surveillance et de maintenance – Article 17.1
	Article 8.2.3 – Plan de sécurité et d'intervention (PSI)	Suppression de l'article – Article 17.2
	Article 8.2.6 – Autres mesures	Suppression de l'article – Article 17.3

Article 19 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 20 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

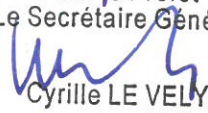
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 21 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELLY



DU 1-9 FEB. 2024